

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FARMACLAIR

440 avenue du Général de Gaulle
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2024.279
Code AIOT : 0005305154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement FARMACLAIR implanté 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMACLAIR
- 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005305154

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FARMACLAIR est un site industriel pharmaceutique basé dans l'agglomération de Caen (14) appartenant au groupe français FAREVA.

Le site d'Hérouville est spécialisé dans la fabrication de produits de santé à usage humain (pharmaceutiques et OTC) sous forme liquide (flacons, sprays, sticks) et semi-solide (suppositoires, crèmes en tubes et sachets) non stériles.

L'Inspection s'est rendue au niveau des cuves aériennes de stockage de liquides inflammables, de l'entrepôt des matières premières et des armoires extérieures de stockage des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Stratégie de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables	AP Complémentaire du 17/05/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
12	Rapport d'incident ou	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'accident			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
10	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec la modification des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises à autorisation), du 01/06/15 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22/08/12 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration). Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale qui a ainsi pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à enregistrement au regard des évolutions récentes, et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Cette partie de visite donne lieu à des demandes de la part de l'Inspection avec des échéances fixées.

Interrogé sur son régime d'autonomie, l'exploitant a fourni des réponses qui ont mené l'Inspection à constater le non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/21. Ce

constat est partagé par l'exploitant qui envisage de missionner à très court terme un cabinet d'ingénierie afin de l'accompagner dans la définition de sa stratégie de lutte contre l'incendie. En effet, l'exploitant doit réviser au-travers de son plan de défense incendie sa stratégie de lutte contre l'incendie par l'étude des scénarios de référence de son établissement. Ces scénarios vont lui permettre de définir les moyens en équipements et en personnels nécessaires et justifier leurs adéquations et leurs disponibilités pour assurer le régime d'autonomie prescrit.

L'exploitant est déjà informé qu'une visite d'inspection programmée en présence du service prévision du SDIS sur le thème de la stratégie de lutte contre l'incendie interviendra dans les prochaines semaines afin de l'accompagner dans sa démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (EMS) par emplacement. Cet état se mettait à jour quotidiennement avant la visite d'inspection. Lors de la visite terrain, l'Inspection a pris deux produits pour vérifier la concordance entre l'EMS et leurs présences physiques. Un produit ne se trouvait pas à l'emplacement indiqué. L'exploitant a trouvé très rapidement (en moins de deux minutes) la localisation exacte du produit recherché. Par mail du 22 avril dernier, l'exploitant indique que le produit recherché avait été déplacé le matin même de la visite et la base ne prenait pas en compte ce déplacement. Pour corriger cette situation, l'exploitant indique que dorénavant la base de donnée se met à jour instantanément et ne contient que les matières physiquement présentes.

L'exploitant indique dans le même mail avoir facilité la lecture et que dorénavant les pictogrammes de danger sont clairement nommés. L'EMS mentionne les pictogrammes de

danger, le nom de la matière, l'emplacement du stock et la quantité présente à l'emplacement du stock. L'EMS a évolué pour prendre en compte les remarques de l'Inspection sur la difficulté à lire et comprendre l'EMS fourni. Ainsi, l'EMS est plus clair à lire mais ne permet pas encore de répondre à la prescription suivante:

"Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées." L'exploitant est conscient de cette situation et doit la corriger. Il travaille également à la "mise en forme d'un plan indiquant l'emplacement des matières dangereuses et inflammables" et prenant en compte "les zones ATEX et autres risques importants".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Comme indiqué dans le point 1, la présentation de l'état des matières stockées a déjà été améliorée mais elle doit encore l'être afin de permettre la présence d'informations lisibles par le public (par exemple des quantités renseignées par classe de dangers [danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement]).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un état des matières stockées qui soit lisible et compréhensible par le public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des matières stockées est mis à jour instantanément à chaque requête.

L'exploitant indique imprimer chaque jour un état des matières stockés afin que celui-ci soit disponible au poste de garde si besoin et en cas de coupures des énergies sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'exploitant a pu fournir un état des matières stockées permettant de justifier du respect du régime de l'enregistrement pour les rubriques 4330 et 4331.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Sur le terrain, l'Inspection a pu vérifier par sondage l'absence de liquides inflammables ayant une mention de danger H224 dans des contenants fusibles (récipient tout ou partie composé de plastique) d'un volume supérieur à 30 litres.

L'Inspection a également pu vérifier par sondage l'absence de liquides inflammables ayant une mention de danger H225 en contenants fusibles en stockages couverts (type GRV plastique ou fûts plastiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de l'installation mentionnant les différents risques. Par mail du 22 avril 2024, l'exploitant indique travailler à la création de ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan général de l'installation mentionnant les différents risques présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de

I^e article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; - lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude présentant les flux thermiques en cas d'incendie de ses cuves aériennes. Aucun flux associés à un scénario d'incendie de ses réservoirs ne sort des limites de l'établissement.

Aucun stockage de liquides inflammables non répertorié n'a été constaté lors de la visite d'inspection.

L'exploitant dispose également d'une étude des flux thermiques des stockages extérieures de liquides inflammables dans les armoires implantées en partie Sud-Est du site qui ne fait pas apparaître de flux sortant des limites de l'établissement.

Les liquides inflammables présents dans la partie production se trouvent à plus de 20 mètres de limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations

peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie révisé en 2018. Ce plan ne permet pas de répondre à toutes les prescriptions de l'arrêté ministériels du 01/06/2015. L'exploitant conscient de cette situation sait que la mise à jour demandée va nécessiter du temps compte tenu du régime d'autonomie de l'établissement permettant de répondre à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 (car une partie des installations existantes de l'établissement reste visé par cet arrêté ministériel). L'exploitant a indiqué pouvoir transmettre le PDI révisé sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan de défense incendie révisé permettant de prendre en compte les arrêté ministériels du 03/10/10 et du 01/06/15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise

en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) qui traite les scénarios 1 et 2.

Ainsi les scénarios 3, 4 et 6 [3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment] doivent à minima être traités dans la révision du PDI indiqué au point 8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission du plan de défense incendie révisé permettant de répondre aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie (SSI). Les têtes de sprinklage permettent également une détection d'incendie.

Concernant la zone de dépôtage et de stockage d'éthanol, les têtes de sprinklage sont raccordées sur un réseau pilote sous air comprimé. Sur une chute de la pression d'air comprimé, c'est l'ensemble des têtes de sprinklage qui doit être alimenté. Ce système peut également être déclenché manuellement à l'aide de deux vannes en série présentes sur la zone de dépôtage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Stratégie de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/05/2021, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables**Prescription contrôlée :**

La société FARMACLAIR fonctionne sur son site de Hérouville-Saint-Clair sous le régime de

l'autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant dispose:

- de moyens humains adaptés;
- de moyens de lutte contre l'incendie et de consommables (réserves en eau et émulseur) qui lui sont propres, et en quantités suffisantes [...]

Constats :

L'exploitant déclare disposer d'équipiers de seconde intervention (ESI) sur son site. L'exploitant dispose de 13 ESI formés et de 4 ESI en attente de formation initiale selon le CR de réunion trimestrielle ESI. Toutefois, le site peut fonctionner en 3x8 et la présence d'ESI en nombre suffisant n'est pas toujours garantie. En période de fermeture, seul le gardien présent sur le site assure les premières mesures lors d'un incident ou accident. L'exploitant déclare travailler sur le sujet afin de trouver une solution d'astreinte pérenne pour la direction comme les services techniques et surtout lors des périodes où le gardien est seul présent sur le site.

Interrogé sur le sprinklage en service, l'exploitant a confirmé par retour de mail du 22/04/24, que le système en place ne vise pas l'extinction mais uniquement une temporisation.

En effet, la stratégie de défense incendie nécessite la mise en œuvre de moyens d'extinction et de refroidissement des installations menacées. La stratégie proposée par l'exploitant en répond pas aux objectifs imposés par l'article mentionné ci-dessous puisque par exemple:

- les systèmes de sprinklage, sur lesquels est basée la stratégie de l'exploitant, ne permettent pas de réaliser un refroidissement préventif des installations menacées par un incendie de liquide inflammable,
- la présence d'un seul gardien la nuit ne permet pas de réaliser ce refroidissement préventif,

L'exploitant a interrogé dans le même mail l'Inspection quant à un éventuel changement de régime. Ainsi, l'exploitant reconnaît qu'il ne peut mettre en œuvre le régime d'autonomie prescrit à tout moment. Une visite d'inspection sur la stratégie de la défense incendie du site est prévue dans les prochaines semaines en présence du service prévision du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans cette attente, l'exploitant doit s'organiser pour répondre au régime d'autonomie prescrit dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit revoir globalement la stratégie de défense incendie du site au regard des moyens humains et techniques qu'il compte mettre en œuvre.

Une analyse de l'article 43 de l'AM du 03/10/10 doit être effectuée pour dégager des pistes de réflexion voire des mesures transitoires pour envisager revenir au régime d'autonomie prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le compte-rendu de réunion trimestrielle ESI, il est indiqué ceci:

"Pour faire suite au dernier incident sur l'installation de sprinklage (rupture de canalisation avec déversement d'eau dopée en agent formant un film flottant dans la cour du magasin)"

L'exploitant doit déclarer cet incident à l'inspection. Au besoin, il peut se servir du modèle disponible à cette adresse:

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2023/07/Fiche-BARPI-BSERR-v13.pdf>

L'exploitant indiquera comment il a traité les déchets générés. Comme indiqué durant la visite, les émulseurs au fluor sont composés de PFAS et leur recherche dans les eaux du site rejetées reste pertinente.

En outre, si un complément d'émulseur s'est avéré nécessaire, l'exploitant veillera à la qualification de sa réserve d'émulseur en place. Enfin, une durée d'utilisation des émulseurs doit être respectée avant leur élimination ou leur requalification. Une réponse sur la qualification des émulseurs en place est attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'incident.

Informier l'Inspection du traitement des déchets générés lors de l'incident

Position de l'exploitant sur la qualification des émulseurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois